

Arrêt

n° 86 698 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé la requérante)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Konçul (commune de Bujanoc), en République de Serbie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de juin 2009, vous fréquentez [S.], un jeune homme serbe d'origine ethnique albanaise et provenant du village de Lluçan (commune de Bujanoc). Vous n'osez pas parler de cette relation aux membres de votre famille de peur qu'ils s'opposent à celle-ci.

En juin 2010, vous tombez enceinte de [S.] et, vers la fin du mois de juillet 2010, votre famille s'en rend compte. Elle apprend également que vous fréquentez [S.] et refuse d'accepter votre union avec lui. Votre père et votre frère vous séquestrent et se montrent violents envers vous. Ils agressent également [S.] dans la rue.

Finalement, en août 2010, après deux semaines de réflexion, votre famille décide que vous devez avorter. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision et vous prenez la fuite. Vous rejoignez [S.] qui habite chez ses oncles paternels à Lluçan. Ces derniers finissent par apprendre que vous avez des problèmes familiaux et, ne voulant pas y être mêlés, vous demandent de quitter leur domicile. Vous êtes alors recueillis par [Z.], la tante paternelle de [S.], qui réside au village de Tërnoc (commune de Bujanoc). Vous passez environ trois mois sur place durant lesquels vous restez la plupart du temps enfermés dans la maison. Lors de ses sorties dans la commune, votre compagnon reçoit des insultes et des menaces de la part des membres de votre famille.

Ne voyant pas d'issue à votre situation, vous décidez de quitter le pays. Aidés par le mari de [Z.], vous obtenez, le 15 octobre 2010, des passeports biométriques serbes.

C'est ainsi que, le 16 octobre 2010, vous embarquez avec votre compagnon, monsieur [M.S.] (SP: X.XXX.XXX) dans un autobus en direction de la Belgique. Le 18 octobre 2010, vous arrivez sur le territoire belge. Deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile après des autorités belges. En date du 21 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 18 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui annule la décision du CGRA en date du 24 juin 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez les documents suivants : votre passeport et celui de votre compagnon, tous les deux délivrés par les autorités serbes en date du 5 octobre 2010 ; les actes de naissance serbes de votre compagnon et de vous-même, délivrés par les mêmes autorités respectivement en date du 14 septembre 2010 et du 28 juillet 2010 ; le certificat de nationalité serbe de votre compagnon également délivré par les autorités serbes, le 24 décembre 2010 ; l'acte de décès macédonien du père de ce dernier, délivré à Skopje le 5 mai 2005 ; et, enfin, l'acte de naissance de votre fille [O.], délivré à Turnhout en date du 10 mars 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, c'est-à-dire la Serbie, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à des membres de votre famille : vous auriez été séquestrée et battue par votre père ainsi que par vos frères, [F.] et [F.] (CGRA du 23/12/2010, pp.5-10 ; CGRA du 12/03/2012, p.4-6 ; CGRA de [M.S] du 23/12/2010, pp.4-10 ; CGRA de [M.S] du 12/03/2012, p.5). Votre compagnon aurait lui aussi été agressé par des membres de votre famille à la fin du mois de juillet 2010 et aurait subi des menaces de leur part à plusieurs reprises par la suite (CGRA du 23/12/2010, p.7 ; CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S] du 23/12/2010, pp.6-7 ; CGRA de [M.S] du 12/03/2012, pp.3-6). Pourtant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que vous dites avoir entraîné le déshonneur de votre famille en choisissant vous-même votre compagnon et en tombant enceinte, et craindre pour votre vie ou pour celle de [S.] pour cette raison (voir CGRA du 23/12/2010, pp.5-7 ; CGRA du 12/03/2012, p.5).

Pourtant, si vous arguez avoir été enfermée pendant deux semaines par votre frère [F.] ainsi que par votre père et avoir été battue par ces derniers durant cette période (voir CGRA du 23/12/2010, p.6-7), interrogée plus précisément sur les mauvais traitements que vous auriez subis, force est de constater que vous mentionnez uniquement un oeil au beurre noir dû à un coup assené par votre frère et restez évasive quant à d'éventuelles autres maltraitances. Vous ne semblez en effet pas être en mesure de préciser ni à quelle fréquence vous auriez été battue, ni ce qui vous serait arrivé d'autre (voir CGRA du 12/03/2012, p.4-6), ce qui est étonnant. Quoi qu'il en soit, questionnée sur la possibilité que votre famille commette un geste plus grave sur votre personne ou sur la personne de votre compagnon, vous répondez que vous pensez que cela pourrait arriver. Vous précisez en disant que votre frère [F.] pourrait se rendre coupable d'un tel geste. Pourtant, soulignons que vous utilisez le conditionnel car il s'agit d'une simple supposition de votre part. En effet, non seulement celui-ci résidait en prison à l'époque, mais vous ne savez pas s'il est au courant des événements que vous invoquez (voir CGRA du 12/03/2012, p.7-8 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.3). De ce fait, force est de constater que votre déclaration ne repose sur aucun élément objectif et n'est donc pas convaincante.

En outre, si votre compagnon aurait été battu par votre frère [F.] et menacé de mort par ce même frère ainsi que par votre oncle (voir CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S.], pp.4-6), remarquons que votre oncle, qui habite à Gjilan (Kosovo), ne s'est présenté qu'une seule fois au domicile de [M.S.] (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.5). En ce qui concerne les menaces proférées par [F.], soulignons que votre compagnon affirme que votre frère l'aurait cherché durant les deux semaines où vous étiez enfermées. Pourtant, interrogé à ce sujet, il déclare que votre frère savait où il habitait mais reconnaît malgré cela que ce dernier ne s'est jamais présenté à son domicile (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.4-5). En outre, notons que votre compagnon ignore si les menaces ont continué après votre fuite chez sa tante. De fait, celui-ci déclare que votre famille a sûrement continué à le chercher après que vous vous soyez cachés, et ce à cause de la mentalité. Pourtant, il s'agit d'une déclaration vague et sans fondements : il reconnaît n'avoir reçu aucune information allant dans ce sens (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.6).

Par ailleurs, soulignons que bien que vous prétendiez avoir vécu tous deux cachés à Tërnoc entre le mois d'août et le mois d'octobre 2010, vous vous êtes rendus plusieurs fois – à quatre reprises selon les déclarations de votre compagnon – au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport serbe biométrique (CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8). Or, une telle attitude relativise la portée de la crainte dont vous faites état.

De plus, notons que vous avez quitté la Serbie en octobre 2010, soit il y a environ un an et demi. Or, vous concédez n'avoir aucune nouvelle ni de votre propre famille, ni de la famille de votre compagnon. D'ailleurs, vous n'avez pas cherché à savoir si vos parents vous en voulaient toujours (voir CGRA du 12/03/2012, pp.3-4 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, pp.7-8), ce qui est étonnant. De ce fait, le Commissariat général n'est pas en mesure de juger de l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Enfin, notons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Antwoorddocument RS2011-23 ; doc.3 : SRB : Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Presevo), si la violence intrafamiliale reste un problème sur l'ensemble du territoire serbe, la pratique de la vengeance de sang n'est plus d'actualité depuis plusieurs années au sein des communautés albanaises du sud de la Serbie. À ce propos, force est de constater que, si certains membres de votre famille peuvent avoir eu une attitude reprochable à votre égard lorsque vous faisiez partie du ménage de votre père, vous êtes à présent majeure et vous formez une nouvelle unité familiale, composée de votre compagnon, Monsieur [M.S.], ainsi que de votre fille [O.]. Votre situation familiale n'est donc plus comparable à celle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, au vu de ces différentes remarques le Commissariat général ne peut conclure ni à la gravité ni au caractère actuel des menaces que vous invoquez de la part de votre famille.

Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas que votre compagnon et vous-même ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problème avec des membres de votre famille. Ainsi, ni votre compagnon ni vous n'évoquez de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile ; vous n'auriez d'ailleurs jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (questionnaire CGRA du 29 novembre 2010, points 3.1 & 3.2 ; CGRA, [M.S.], p.3). Dès lors, vous auriez pu vous tourner vers les autorités de votre pays d'origine afin de solliciter une protection.

Rappelons en effet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elles ne peut être octroyée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur – en l'occurrence celles présentes en Serbie.

Or, dans votre cas précis, vous reconnaissez explicitement ne pas avoir demandé le soutien de la police serbe face à la menace que représenterait votre famille alors que vous en avez eu, votre compagnon et vous-même, tout le loisir avant de partir vers la Belgique en octobre 2010. De fait, vous vous êtes rendus à quatre reprises au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport (voir ci-dessus). Ainsi, vous expliquez que vous n'avez pas averti la police au motif que vos ennuis ressortent d'une affaire privée et qu'elle aurait été impuissante (voir CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S] du 23/12/2010, p.8). Quant à votre compagnon, il ajoute qu'il n'a pas averti les policiers serbes au motif qu'il voulait partir pour la Belgique (voir CGRA de [M.S] du 23/12/2010, p.8). Signalons que vos justifications sont insuffisantes : vous dites vous-même que la police serait intervenue si vous l'aviez sollicitée (voir CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA de [M.S] du 23/12/2010, p.8). De fait, reconnaissons que, si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. De même, notons que vous reconnaissez n'avoir effectué aucune démarche afin de savoir s'il existait des associations ou des ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes et qui auraient pu vous aider (voir CGRA du 12/03/2012, pp.7-8). Or, ce manque d'initiatives indique que vous n'avez pas tenté du tout d'être protégée en Serbie.

De même, pour étayer votre crainte, votre compagnon suggère que votre famille aurait le pouvoir d'influencer la police de Bujanoc (voir CGRA de [M.S] du 23/12/2010, p.8). Toutefois, les déclarations particulièrement vagues qu'il produit à ce sujet ne permettent pas d'accorder foi à ces allégations. Ainsi, il n'amène aucune indication permettant d'accréditer ses déclarations et est incapable de préciser si des policiers locaux font partie de votre famille ou encore quels sont les noms des policiers prétendument connus de celle-ci (ibidem). Quant à vous, vous arguez du fait que votre frère [F.] constituerait pour vous un danger particulier car il aurait par le passé participé à une action terroriste visant le bourgmestre de la commune (voir CGRA du 23/12/2010, p.6). Relevons toutefois que selon vos propres déclarations, il a été condamné par la justice serbe et a été emprisonné dans la ville de Niš durant 3 ans (ibidem) ; rien ne permet donc de croire que les membres de votre famille aient une quelconque influence vis-à-vis des autorités serbes.

En outre, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.4 : Serbia 2010 Progress report ; doc.5 : Analytical Report ; doc.6 : Servië-wet en orde ; doc.7 : Law enforcement ; doc.8 : Law enforcement ; doc.9 : Rule of Law/Human Rights) que les autorités serbes sont à même de fournir leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant spécifiquement de la police serbe, il apparaît que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution de la loi susmentionnée, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preshevë, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone ([A.B]). D'après les informations objectives susmentionnées (cf. information des pays : doc.3 : SRB : Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Presevo, pages 35-37), ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels.

Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenteraient les membres de votre famille.

Finalement, en ce qui concerne spécifiquement la violence intrafamiliale dont peuvent être victimes certaines femmes, les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Antwoorddocument RS2011-23 ; doc.2 : 2010 Human Rights Report : Serbia ; doc.5 : Analytical Report) indiquent que ce type de violence est répandu dans l'ensemble de la Serbie, toutes ethnies confondues. Or, même si le réseau doit certainement encore être amélioré et si la protection disponible dans ce cas précis laisse à désirer, il existe, dans le sud de la Serbie, un ensemble d'associations capables d'intervenir auprès de la police afin que des femmes en situation de besoin puissent être protégées. Cependant, le plus grand problème dans ce contexte reste la culture patriarcale et conservatrice à laquelle doivent faire face les femmes d'origine albanaise, culture qui les retient souvent de s'adresser aux autorités lorsqu'elles sont victimes de violence. Notons, de plus, que la violence domestique est désormais punie par la loi et que le gouvernement serbe a adopté, en 2011, une stratégie nationale pour la prévention et la suppression de la violence contre les femmes dans les relations familiales et conjugales.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [M.S.] (SP: X.XXX7XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

ET

1.2 En ce qui concerne le second requérant (ci-après dénommé le requérant)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Lluçan (commune de Bujanoc), en République de Serbie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de juin 2009, vous fréquentez [S.O.] (SP: X.XXX.XXX), une jeune fille serbe d'origine ethnique albanaise et provenant du village de Konçul (commune de Bujanoc). Celle-ci ne parle pas de cette relation aux membres de sa famille de peur qu'ils s'y opposent.

En juin 2010, [S.] tombe enceinte de vous et, vers la fin du mois de juillet 2010, sa famille s'en rend compte. Elle apprend également que vous êtes son compagnon et refuse d'accepter votre union avec elle. Son père et ses deux frères séquestrent alors [S.] et se montrent violents envers elle. Ils vous agressent également dans la rue.

Finalement, en août 2010, après deux semaines de réflexion, la famille de [S.] décide qu'elle doit avorter. Celle-ci n'est pas d'accord avec cette décision et prend la fuite. Elle vous rejoint chez vos oncles paternels à Lluçan. Ces derniers finissent par apprendre que [S.] a des problèmes familiaux et vous demandent de quitter leur domicile. Vous êtes alors recueillis par Zirije, votre tante paternelle, qui réside au village de Tërnoc (commune de Bujanoc). Vous passez environ trois mois sur place durant lesquels vous restez la plupart du temps enfermés dans la maison. Lors de vos sorties dans la commune, vous recevez des insultes et des menaces de la part des membres de la famille de [S.].

Ne voyant pas d'issue à votre situation, vous décidez de quitter le pays. Aidés par le mari de [Z.], vous obtenez, le 15 octobre 2010, des passeports biométriques serbes.

C'est ainsi que, le 16 octobre 2010, vous embarquez avec votre compagne, Madame [O.S.] dans un autobus en direction de la Belgique. Le 18 octobre 2010, vous arrivez sur le territoire belge. Deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile après des autorités belges. En date du 21 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 18 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui annule la décision du CGRA en date du 24 juin 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, votre compagne introduit les documents suivants : votre passeport et le sien, tous les deux délivrés par les autorités serbes en date du 5 octobre 2010 ; votre acte de naissance serbe ainsi que le sien, délivrés par les mêmes autorités respectivement en date du 14 septembre 2010 et du 28 juillet 2010 ; votre certificat de nationalité serbe également délivré par les autorités serbes, le 24 décembre 2010 ; l'acte de décès macédonien de votre père, délivré à Skopje le 5 mai 2005 ; et, enfin, l'acte de naissance de votre fille [O.], délivré à Turnhout en date du 10 mars 2011.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits semblables à ceux narrés par votre compagne, madame [O.S.] (voir auditions du 23/12/2010 et du 12/03/2012). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, c'est-à-dire la Serbie, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à des membres de votre famille : vous auriez été séquestrée et battue par votre père ainsi que par vos frères, [F. et [F.] (CGRA du 23/12/2010, pp.5-10 ; CGRA du 12/03/2012, p.4-6 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, pp.4-10 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.5). Votre compagnon aurait lui aussi été agressé par des membres de votre famille à la fin du mois de juillet 2010 et aurait subi des menaces de leur part à plusieurs reprises par la suite (CGRA du 23/12/2010, p.7 ; CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, pp.6-7 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, pp.3-6). Pourtant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que vous dites avoir entraîné le déshonneur de votre famille en choisissant vous-même votre compagnon et en tombant enceinte, et craindre pour votre vie ou pour celle de [S.] pour cette raison (voir CGRA du 23/12/2010, pp.5-7 ; CGRA du 12/03/2012, p.5). Pourtant, si vous arguez avoir été enfermée pendant deux semaines par votre frère [F.] ainsi que par votre père et avoir été battue par ces derniers durant cette période (voir CGRA du 23/12/2010, p.6-7), interrogée plus précisément sur les mauvais traitements que vous auriez subis, force est de constater que vous mentionnez uniquement un oeil au beurre noir dû à un coup assené par votre frère et restez évasive quant à d'éventuelles autres maltraitances. Vous ne semblez en effet pas être en mesure de préciser ni à quelle fréquence vous auriez été battue, ni ce qui vous serait arrivé d'autre (voir CGRA du 12/03/2012, p.4-6), ce qui est étonnant. Quoiqu'il en soit, questionnée sur la possibilité que votre famille commette un geste plus grave sur votre personne ou sur la personne de votre compagnon, vous répondez que vous pensez que cela pourrait arriver. Vous précisez en disant que votre frère [F.] pourrait se rendre coupable d'un tel geste. Pourtant, soulignons que vous utilisez le conditionnel car il s'agit d'une simple supposition de votre part. En effet, non seulement celui-ci résidait en prison à l'époque, mais vous ne savez pas s'il est au courant des événements que vous invoquez (voir CGRA du 12/03/2012, p.7-8 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.3). De ce fait, force est de constater que votre déclaration ne repose sur aucun élément objectif et n'est donc pas convaincante.

En outre, si votre compagnon aurait été battu par votre frère [F.] et menacé de mort par ce même frère ainsi que par votre oncle (voir CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S.], pp.4-6), remarquons que votre oncle, qui habite à Gjilan (Kosovo), ne s'est présenté qu'une seule fois au domicile de [M.S.] (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.5). En ce qui concerne les menaces proférées par [F.], soulignons que votre compagnon affirme que votre frère l'aurait cherché durant les deux semaines où vous étiez enfermées.

Pourtant, interrogé à ce sujet, il déclare que votre frère savait où il habitait mais reconnaît malgré cela que ce dernier ne s'est jamais présenté à son domicile (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.4-5). En outre, notons que votre compagnon ignore si les menaces ont continué après votre fuite chez sa tante. De fait, celui-ci déclare que votre famille a sûrement continué à le chercher après que vous vous soyez cachés, et ce à cause de la mentalité. Pourtant, il s'agit d'une déclaration vague et sans fondements : il reconnaît n'avoir reçu aucune information allant dans ce sens (voir CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, p.6).

Par ailleurs, soulignons que bien que vous prétendiez avoir vécu tous deux cachés à Tërnoc entre le mois d'août et le mois d'octobre 2010, vous vous êtes rendus plusieurs fois – à quatre reprises selon les déclarations de votre compagnon – au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport serbe biométrique (CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8). Or, une telle attitude relativise la portée de la crainte dont vous faites état.

De plus, notons que vous avez quitté la Serbie en octobre 2010, soit il y a environ un an et demi. Or, vous concédez n'avoir aucune nouvelle ni de votre propre famille, ni de la famille de votre compagnons. D'ailleurs, vous n'avez pas cherché à savoir si vos parents vous en voulaient toujours (voir CGRA du 12/03/2012, pp.3-4 ; CGRA de [M.S.] du 12/03/2012, pp.7-8), ce qui est étonnant. De ce fait, le Commissariat général n'est pas en mesure de juger de l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Enfin, notons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Antwoorddocument RS2011-23 ; doc.3 : SRB : Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Presevo), si la violence intrafamiliale reste un problème sur l'ensemble du territoire serbe, la pratique de la vengeance de sang n'est plus d'actualité depuis plusieurs années au sein des communautés albanaises du sud de la Serbie. À ce propos, force est de constater que, si certains membres de votre famille peuvent avoir eu une attitude reprochable à votre égard lorsque vous faisiez partie du ménage de votre père, vous êtes à présent majeure et vous formez une nouvelle unité familiale, composée de votre compagnon, Monsieur [M.S.], ainsi que de votre fille [O.]. Votre situation familiale n'est donc plus comparable à celle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, au vu de ces différentes remarques le Commissariat général ne peut conclure ni à la gravité ni au caractère actuel des menaces que vous invoquez de la part de votre famille.

Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas que votre compagnon et vous-même ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problème avec des membres de votre famille. Ainsi, ni votre compagnon ni vous n'évoquez de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile ; vous n'auriez d'ailleurs jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (questionnaire CGRA du 29 novembre 2010, points 3.1 & 3.2 ; CGRA, [M.S.], p.3). Dès lors, vous auriez pu vous tourner vers les autorités de votre pays d'origine afin de solliciter une protection. Rappelons en effet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être octroyée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur – en l'occurrence celles présentes en Serbie.

Or, dans votre cas précis, vous reconnaissez explicitement ne pas avoir demandé le soutien de la police serbe face à la menace que représenterait votre famille alors que vous en avez eu, votre compagnon et vous-même, tout le loisir avant de partir vers la Belgique en octobre 2010. De fait, vous vous êtes rendus à quatre reprises au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport (voir ci-dessus). Ainsi, vous expliquez que vous n'avez pas averti la police au motif que vos ennuis ressortent d'une affaire privée et qu'elle aurait été impuissante (voir CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA du 12/03/2012, p.7 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8). Quant à votre compagnon, il ajoute qu'il n'a pas averti les policiers serbes au motif qu'il voulait partir pour la Belgique (voir CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8). Signalons que vos justifications sont insuffisantes : vous dites vous-même que la police serait intervenue si vous l'aviez sollicitée (voir CGRA du 23/12/2010, p.9 ; CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8). De fait, reconnaissons que, si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. De même, notons que vous reconnaissez n'avoir effectué aucune démarche afin de savoir s'il existait des associations ou des ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes et qui auraient pu vous aider (voir CGRA du 12/03/2012, pp.7-8). Or, ce manque d'initiatives indique que vous n'avez pas tenté du tout d'être protégée en Serbie.

De même, pour étayer votre crainte, votre compagnon suggère que votre famille aurait le pouvoir d'influencer la police de Bujanoc (voir CGRA de [M.S.] du 23/12/2010, p.8).

Toutefois, les déclarations particulièrement vagues qu'il produit à ce sujet ne permettent pas d'accorder foi à ces allégations. Ainsi, il n'amène aucune indication permettant d'accréditer ses déclarations et est incapable de préciser si des policiers locaux font partie de votre famille ou encore quels sont les noms des policiers prétendument connus de celle-ci (ibidem). Quant à vous, vous arguez du fait que votre frère [F.] constituerait pour vous un danger particulier car il aurait par le passé participé à une action terroriste visant le bourgmestre de la commune (voir CGRA du 23/12/2010, p.6). Relevons toutefois que selon vos propres déclarations, il a été condamné par la justice serbe et a été emprisonné dans la ville de Niš durant 3 ans (ibidem) ; rien ne permet donc de croire que les membres de votre famille aient une quelconque influence vis-à-vis des autorités serbes.

En outre, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.4 : Serbia 2010 Progress report ; doc.5 : Analytical Report ; doc.6 : Servië-wet en orde ; doc.7 : Law enforcement ; doc.8 : Law enforcement ; doc.9 : Rule of Law/Human Rights) que les autorités serbes sont à même de fournir leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant spécifiquement de la police serbe, il apparaît que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution de la loi susmentionnée, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preshevë, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone ([A.B.]). D'après les informations objectives susmentionnées (cf. information des pays : doc.3 : SRB : Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Presevo, pages 35-37), ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenteraient les membres de votre famille.

Finalement, en ce qui concerne spécifiquement la violence intrafamiliale dont peuvent être victimes certaines femmes, les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Antwoorddocument RS2011-23 ; doc.2 : 2010 Human Rights Report : Serbia ; doc.5 : Analytical Report) indiquent que ce type de violence est répandu dans l'ensemble de la Serbie, toutes ethnies confondues. Or, même si le réseau doit certainement encore être amélioré et si la protection disponible dans ce cas précis laisse à désirer, il existe, dans le sud de la Serbie, un ensemble d'associations capables d'intervenir auprès de la police afin que des femmes en situation de besoin puissent être protégées. Cependant, le plus grand problème dans ce contexte reste la culture patriarcale et conservatrice à laquelle doivent faire face les femmes d'origine albanaise, culture qui les retient souvent de s'adresser aux autorités lorsqu'elles sont victimes de violence. Notons, de plus, que la violence domestique est désormais punie par la loi et que le gouvernement serbe a adopté, en 2011, une stratégie nationale pour la prévention et la suppression de la violence contre les femmes dans les relations familiales et conjugales.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [M.S.] (SP: X.XXX.XXX.), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Partant, pour les mêmes motifs, une décision analogue à celle de votre compagne, madame [O.S.] (SP: X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent une violation « *du principe général de bonne administration* » et « *de la loi de 1991 (articles 1 et 2) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation* ». Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions querellées.

2.2. Elles joignent à leur requête divers documents, à savoir :

- un rapport intitulé « *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* » sur la Serbie daté du 15 décembre 2008.
- un communiqué de presse intitulé « *Le Comité des droits de l'homme examine la rapport initial de la Serbie-Moténégro* » du 20 juillet 2004 ;
- un article de Human Rights Watch intitulé « *Bâtir le nouveau Kosovo sur l'Etat de droit* » du 14 février 2008.
- un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Serbie daté de mai 2007 ;
- un article paru sur internet et résultant succinctement des conclusions d'un rapport de l'FIDH sur la discrimination, la corruption et les failles du système de santé en Serbie ;
- un rapport intitulé « *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* » sur la Serbie et daté du 15 décembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les critiques que les requérants développent dans leur requête à l'encontre des décisions attaquées.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

3. Discussion

3.1. Les parties requérantes ont introduit leurs demandes d'asile en Belgique le 20 octobre 2010. Celles-ci ont fait l'objet de deux premières décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 21 mars 2011. Ces décisions ont été annulées par le Conseil le 24 juin 2011 (arrêt n° 63 793) . En date du 28 mars 2012, le Commissaire général leur a à nouveau notifié des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, il s'agit des décisions attaquées.

3.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur plusieurs motifs qui mettent essentiellement en exergue le peu de gravité des faits relatés et l'absence d'actualité de la crainte invoquée. Elle reproche également aux parties requérantes de ne pas avoir entamé des démarches auprès de leurs autorités pour recevoir une protection.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

3.4. Pour sa part, le Conseil estime que la question centrale qui, en l'espèce, doit être tranchée est celle de savoir, étant entendu que les faits sont tenus pour établis, si ceux-ci sont de nature, actuellement, à justifier une crainte raisonnable d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants.

Or, à cet égard, le Conseil constate que la situation des requérants a sensiblement évolué depuis leur départ du pays d'origine. La requérante qui a fui la menace d'un avortement forcé a depuis lors accouché. Cette crainte ou risque n'est dès lors plus d'actualité. Par ailleurs, la requérante, est désormais majeure et forme avec le requérant et leur enfant une nouvelle unité familiale, qui échappe au joug paternel.

3.5. Ces différents constats combinés au fait qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les crimes d'honneur ne surviennent plus dans la Communauté albanophone de Serbie et qu'il n'est apporté en terme de requête aucun commencement de preuve contredisant le contenu de ces informations permettent au Conseil de considérer que les craintes et risques alléguées ne sont pas fondés.

3.6. Les requérants n'opposent en termes de requête aucune critique qui soit de nature à énerver cette appréciation. Ils font essentiellement valoir le caractère patriarcal de la société serbe et insistent sur le statut particulier de la femme. Ils soutiennent ainsi que la femme reste dans un statut d'enfant tant qu'elle habite chez son père et ne quitte ce dernier que lorsqu'il lui choisit un époux. Force est cependant de constater que les différents rapports internationaux qu'ils déposent ne corroborent pas leurs propos. Certes, des progrès sont encore à réaliser d'un point de vue tant de l'égalité hommes femmes que d'un point de vue des violences conjugales qui constituent une problématique récurrente, rien n'indique cependant que le poids de la tradition contraint les jeunes filles, éprises d'un homme qui ne remporte pas l'adhésion de leur famille, à demeurer en dépit de leur accession à la majorité au domicile paternel jusqu'à ce que celui-ci les donne en mariage.

3.7. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement en Bosnie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles restent éloignées de leur pays par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

En ce que les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans les décisions attaquées aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM